

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**15/11046**

N° MINUTE : *1*

**JUGEMENT  
rendu le 02 Juin 2017**

Assignation du :  
10 Juillet 2015

**DEMANDERESSES**

**Société CARRE BLANC EXPANSION**  
12 /14 rond point des Champs Elysées  
75008 PARIS

**Société CARRE BLANC DISTRIBUTION**  
12 /14 rond point des Champs Elysées  
75008 PARIS

représentées par Maître Julien LACKER de l'AARPI GOMIS &  
LACKER AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C1398

**DÉFENDERESSE**

**Société RUE DU COMMERCE**  
44 50 avenue capitaine Glarner  
93400 SAINT-OUEN

représentée par Maître Cyril CHABERT de l'AARPI CHAIN, avocats  
au barreau de PARIS, vestiaire #P0462

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:**

*2/6/17*

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint  
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente  
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistés de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier,

**DÉBATS**

A l'audience du 21 Avril 2017 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

**FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

La société CARRE BLANC EXPANSION a pour activité la détention et la gestion d'intérêts ou de participation dans des entreprises, l'exploitation de droits de propriété industrielle, le négoce de tous articles textiles, vestimentaires et linge de maison.

Elle est titulaire d'une marque verbale française n°07 3 534 168 « CARRE BLANC » déposée le 29 octobre 2007 pour désigner divers produits et services, notamment des classes 24 (tissus à usage textile, linge de maison), 35 et 38.

La société CARRE BLANC DISTRIBUTION a pour activité le négoce en gros, demi gros et détail, le courtage de ligne de maison, articles de décoration. Elle expose être propriétaire du nom de domaine carreblanc.com et exploiter le site de vente en ligne carreblanc.com.

La société CARRE BLANC EXPANSION et la société CARRE BLANC DISTRIBUTION sont désignées ci-dessous « les sociétés CARRE BLANC ».

La société RUEDUCOMMERCE se présente comme l'un des leaders français de la distribution de produits dits « High-Tech » (informatique, TV, Home Cinéma, téléphonie, jeux vidéo) sur internet via les sites [www.rueducommerce.com](http://www.rueducommerce.com) et [www.top-achat.com](http://www.top-achat.com). Elle indique en outre assurer depuis 2007, la gestion d'une plateforme d'hébergement d'Internet, permettant à des commerçants de diffuser sous leur contrôle et sous leur responsabilité leur catalogue de produits et/ou d'aménager

✓

des coins d'espaces marchands.

Ayant constaté qu'en effectuant une recherche sur le moteur de recherche GOOGLE au moyen de diverses expressions comportant la marque CARRE BLANC, le site [www.rueducommerce.fr](http://www.rueducommerce.fr) figurait parmi les premiers résultats avec un titre de page, une URL ainsi qu'un résumé laissant croire à l'internaute que la page sélectionnée par GOOGLE avait trait à la marque CARRE BLANC, les sociétés CARRE BLANC EXPANSION et CARRE BLANC DISTRIBUTION ont assigné par acte du 10 juillet 2015, la société RUEDUCOMMERCE en contrefaçon et concurrence déloyale.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 16 février 2017, les sociétés CARRE BLANC EXPANSION et CARRE BLANC DISTRIBUTION demandent au tribunal au visa des articles L. 713-3, et L. 716-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, 1382 et suivants du Code civil, L. 121-1 du Code de la consommation, 142 du Code de procédure civile, de :

- D'écarter des débats les pièces produites par la société RUE DU COMMERCE qui ne sont pas traduites en langue française,
- Dire et juger que la marque « CARRE BLANC » n° 07 3 534 168 déposée le 29 octobre 2007 est une marque valable dont la distinctivité a été accrue par l'usage.
- Dire et juger que l'usage de la marque « CARRE BLANC » par la société RUE DU COMMERCE associé à divers mots descriptifs du domaine du linge de maison ou des peignoirs constitue une reproduction illicite ou à défaut une imitation illicite de la marque française « CARRE BLANC » n° 07 3 534 168 déposée le 29 octobre 2007 et notamment dans :
  - o La description des pages créées par RUE DU COMMERCE et visibles dans les résultats dits naturels de Google
  - o Dans les adresses (URL) des pages du site RUE DU COMMERCE
  - o Dans le contenu des pages et notamment dans le titre des pages, en tant que titre au sein de la page ou en tant que mot clé visible dans la page

EN CONSEQUENCE,

- Faire interdiction à la société RUE DU COMMERCE d'utiliser sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, y compris à titre de marque, de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne, de sigle, de nom de domaine, adresse Internet (URL et email), de mot clé, d'identifiant sur les réseaux sociaux, ou de publicité le signe « CARRE BLANC», pour désigner des produits identiques ou similaires aux produits de « linge de maison » et aux « peignoirs » couverts par la marque « CARRE BLANC » et ce, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard et par mention passé un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir.
- Condamner à titre de provision et à valoir sur le montant



définitif des dommages et intérêts , la société RUE DU COMMERCE à verser à la Société CARRE BLANC EXPANSION la somme de 100 000 € en réparation du préjudice subi du fait de la reproduction illicite et de l'imitation illicite de la marque française « CARRE BLANC » n° 07 3 534 168 déposée le 29 octobre 2007.

- Condamner à titre de provision et à valoir sur le montant définitif des dommages et intérêts , la société RUE DU COMMERCE à verser à la Société CARRE BLANC DISTRIBUTION la somme de 100 000 € en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale dont elle s'est rendue coupable notamment en utilisant la marque « CARRE BLANC » sous la forme d'un mot clé, utilisé de façon intense dans le cadre de création de liens internes similaires aux backlinks afin de faire apparaître les pages du site rueducommerce.fr en tête des résultats pour les recherches comportant la marque CARRE BLANC associée à d'autres termes descriptifs du domaine du linge de maison et des peignoirs.

- Condamner à titre de provision et à valoir sur le montant définitif des dommages et intérêts , la société RUE DU COMMERCE à verser à la Société CARRE BLANC DISTRIBUTION la somme de 50000 € en réparation du préjudice subi du fait des publicités et informations trompeuses diffusées induisant le public en erreur sur la présence de produits de marque « CARRE BLANC » soldés sur le site rueducommerce.fr

- Autoriser sociétés CARRE BLANC EXPANSION et CARRE BLANC DISTRIBUTION à faire publier le dispositif du jugement à intervenir dans cinq journaux ou revues de leur choix et aux frais avancés de la société RUE DU COMMERCE, le coût de chaque insertion ne devant pas excéder la somme de 5.000 euros hors taxes.

- Ordonner la publication en partie haute de la page d'accueil du site rueducommerce.fr du dispositif du jugement à intervenir pendant une durée d'un mois dans les quinze jours de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 5000 € par jour de retard passé ce délai.

- Ordonner à la société RUE DU COMMERCE, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant le prononcé du jugement, à intervenir la production des documents suivants pour la période allant du 13 mars 2011 à la date de signification des présentes conclusions :

- o Tous documents indiquant le nombre de consultations sur cette période des pages du site rueducommerce.fr contenant « CARRE BLANC » ou « carre%20blanc » dans leur URL tant pour le trafic généré par Google que par d'autres moteurs de recherches ou par les recherches sur le site Rueducommerce.fr et notamment des pages suivantes :



URL du site rueducommerce.fr contenant la marque "CARRE BLANC"  
(par ordre alphabétique)

1. <http://www.rueducommerce.fr/index/carre%20blanc%20bebe>
2. <http://www.rueducommerce.fr/index/carre%20blanc%20draps>
3. <http://www.rueducommerce.fr/index/carre%20blanc%20linge>
4. <http://www.rueducommerce.fr/index/carre%20blanc%20linge%20de%20lit>
5. <http://www.rueducommerce.fr/index/carre%20blanc%20linge%20de%20maison>
6. <http://www.rueducommerce.fr/index/carre%20blanc%20linge%20lit>
7. <http://www.rueducommerce.fr/index/carre%20blanc%20linge%20maison>
8. <http://www.rueducommerce.fr/index/carre%20blanc%20peignoir>
9. <http://www.rueducommerce.fr/index/carre%20blanc%20promo>
10. <http://www.rueducommerce.fr/index/couette%20carre%20blanc>
11. <http://www.rueducommerce.fr/index/linge%20de%20lit%20carre%20blanc>
12. <http://www.rueducommerce.fr/index/linge%20lit%20carre%20blanc>
13. <http://www.rueducommerce.fr/index/linge%20maison%20carre%20blanc>
14. <http://www.rueducommerce.fr/index/nappe%20carre%20blanc>
15. <http://www.rueducommerce.fr/index/nappe%20de%20table%20carre%20blanc>
16. <http://www.rueducommerce.fr/index/nappe%20ronde%20carre%20blanc>
17. <http://www.rueducommerce.fr/index/nappes%20carre%20blanc>
18. <http://www.rueducommerce.fr/index/parure%20carre%20blanc>

✓

19. <http://www.rueducommerce.fr/index/parure%20lit%20carre%20blanc>

20. <http://www.rueducommerce.fr/index/peignoir%20carre%20blanc>

21. <http://www.rueducommerce.fr/index/peignoirs%20carre%20blanc>

22. <http://www.rueducommerce.fr/index/serviette%20bain%20carre%20blanc>

23. <http://www.rueducommerce.fr/index/serviette%20carre%20blanc>

24. <http://www.rueducommerce.fr/index/serviettes%20bain%20carre%20blanc>

25. <http://www.rueducommerce.fr/index/serviettes%20carre%20blanc>

- Se réserver la liquidation des astreintes prononcées.
- Condamner société RUE DU COMMERCE à verser à chacune des sociétés CARRE BLANC EXPANSION et CARRE BLANC DISTRIBUTION la somme de 20 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir pour l'ensemble des mesures sollicitées au présent dispositif, nonobstant appel et sans constitution de garantie.
- Condamner la société RUE DU COMMERCE aux entiers dépens dont distraction ordonnée au profit de Maître Julien LACKER, Avocat Associé de l'AARPI GOMIS & LACKER AVOCATS, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 6 mars 2017, la société RUEDUCOMMERCE demande au tribunal au visa des articles 56 et 127 du Code de procédure civile, L. 713-3 L. 716-5 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle, 1382 du Code civil, L. 121-1 du Code de la consommation, et vu les pièces produites aux débats, pour le cas où il ne jugerait pas utile de proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation de :

- CONSTATER que la marque verbale « carré blanc » n°07 3534168 composée d'un nom et d'un adjectif descriptif n'est pas distinctive,
- DEBOUTER les sociétés CARRÉ BLANC EXPANSION et CARRE BLANC DISTRIBUTION de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
- CONDAMNER *in solidum* les sociétés CARRÉ BLANC EXPANSION et CARRE BLANC DISTRIBUTION à verser la somme

✓

de 48 000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile,

- ORDONNER l'exécution provisoire qui s'avère nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire,

- CONDAMNER les sociétés CARRÉ BLANC EXPANSION et CARRE BLANC DISTRIBUTION aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Cyril Chabert.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 mars 2017.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **Sur le non respect par l'assignation des exigences de l'article 56 du code de procédure civile ;**

En application de l'article 56 du code de procédure civile, sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

En outre en application de l'article 127 du même code, s'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.

En l'espèce, l'assignation délivrée le 10 juillet 2015 ne porte aucune mention des tentatives amiables de résolution du litige, la société RUEDUCOMMERCE indiquant même n'avoir reçu aucune mise en demeure préalable à cette assignation.

Il convient de rappeler que si la mention prévue à l'article 56 n'est pas prescrite à peine de nullité, elle a vocation à rappeler aux parties l'intérêt d'engager avant toute action en justice un processus de règlement amiable de leur litige et qu'à défaut le juge, est lui même incité à proposer aux parties une telle mesure de médiation.

Lors de l'audience de plaidoirie, le tribunal après avoir constaté l'absence de toute tentative de rapprochement des parties, et même de mise en demeure préalable, laquelle peut permettre aussi à celui qui la reçoit de prendre rapidement les mesures pour faire cesser les faits reprochés, a sollicité les observations des parties sur une éventuelle mesure de médiation.

Les parties n'étant pas parvenues à un accord sur cette proposition, il en sera pris acte.

#### **Sur la demande d'écarter certaines pièces rédigées en langue anglaise ;**

Le seul fait de produire un document en langue étrangère ne suffit pas à le déclarer irrecevable étant rappelé qu'en application de l'article 23 du code de procédure civile, pour les débats, le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties.



En outre, en l'espèce, la société CARRE BLANC EXPANSION et la société CARRE BLANC DISTRIBUTION se contentent de solliciter dans le dispositif de leurs dernières conclusions de voir écarter des débats « les pièces produites par la société RUEDUCOMMERCE qui ne sont pas traduites en langue française » sans indiquer précisément celles visées et privant ainsi de la possibilité d'apprécier le bien fondé de cette demande au regard de la nature de chacune de ces pièces et de savoir si leur examen est effectivement nécessaire à la solution du litige.

En l'état de ces éléments, cette demande globale, imprécise et dont la pertinence n'est pas justifiée, sera rejetée.

### **Sur les actes de contrefaçon de la marque CARRE BLANC ;**

Les sociétés CARRE BLANC considèrent comme étant constitutive de contrefaçon la reproduction de la marque au sein des annonces dites « Snippet » créées par la société RUEDUCOMMERCE, au sein de l'URL des pages du site RUEDUCOMMERCE et dans les pages du site RUEDUCOMMERCE.

Elles font valoir que l'apparition de la marque CARRE BLANC dans le titre ainsi que dans le contenu même des extraits porte atteinte à la fonction d'identification de la marque. Elles soutiennent en effet que le contenu affiché par GOOGLE a été créé par la société RUEDUCOMMERCE et ainsi que l'internaute sachant que des produits de différentes marques sont vendus sur le site rueducommerce.fr, celui-ci confronté aux annonces litigieuses, pensera qu'il va accéder aux produits de la marque CARRE BLANC en consultant la page correspondante. Elles prétendent qu'il en est ainsi pour 23 annonces qu'elles détaillent dans leurs conclusions.

Les sociétés CARRE BLANC considèrent en outre que la société RUEDUCOMMERCE a commis des actes de contrefaçon en reproduisant à l'identique la marque CARRE BLANC dans les adresses internet des pages de son site. Elles prétendent qu'une telle reproduction a pour but d'assurer à la société RUE DU COMMERCE une plus grande visibilité de ses pages à la fois auprès du moteur de recherche Google qui va leur donner un meilleur classement, mais également des internautes qui verront cette adresse s'afficher dans la liste des résultats de Google et dans leur navigateur lorsqu'ils consulteront la page. Selon les demanderesses, le fait que l'élément « %20 » contenu dans toutes les adresses URL soit traduit par le navigateur FIREFOX par un espace, révèle une volonté particulière de la société défenderesse de faire apparaître ces mots dans l'URL de manière visible en se détachant des autres informations dès lors que le public pensera légitimement qu'il est sur une page « CARRE BLANC » répertoriant les produits « CARRE BLANC ».

Les sociétés CARRE BLANC soutiennent enfin que la société RUEDUCOMMERCE a reproduit à l'identique ou à tout le moins a imité de manière illicite la marque CARRE BLANC sur les pages de son site internet contenant divers produits correspondants à ceux visés par ladite marque à savoir divers articles de linge de maison (draps, housses de couette, les nappes, les serviettes de bain, les oreillers, les couettes). Elles prétendent en effet que 25 pages du site internet rueducommerce.fr contiennent la marque CARRE BLANC dans leur URL. Elles



dénombrant en outre 55 mots clés utilisés sur les pages du site litigieux et comportant la marque CARRE BLANC, un tel usage de sa marque constituant selon elles des actes de contrefaçon.

En réponse à la société RUEDUCOMMERCE, les sociétés CARRE BLANC font valoir que le caractère automatisé des opérations bien que non démontré n'est pas total et déterminant dès lors qu'une des pages créées contient une faute de frappe, ce qui démontre une intervention humaine et non automatisée. Elles ajoutent que l'ajout de texte pour indiquer « Pour acheter votre... en soldes pas cher et bénéficier du meilleur prix pour... » relève d'un choix fait par un être humain cette phrase étant un slogan rédigé par la société RUEDUCOMMERCE pour attirer le public en lui proposant des produits de marque vendus « pas cher » et que la société RUEDUCOMMERCE a un contrôle plein et entier sur le processus de création des pages de son site comme le démontre le rapport d'expertise non contradictoire écrit à la demande de la société RUE DUCOMMERCE lorsqu'il indique en page 15 que « L'insertion des mots-clés peut être réalisée à intervalle régulier (une fois par jour, par semaine, etc.) ou à la demande. Dans le cas de Rue du Commerce, l'insertion des mots-clés dans les pages du site web est faite à la demande. ». Les sociétés CARRE BLANC considèrent ainsi que les demandes de la société RUEDUCOMMERCE reviennent à demander au Tribunal un blanc seing pour pouvoir contrefaire toute marque sur son site internet, grâce à un processus automatisé de création de contrefaçons.

En réponse, la société RUEDUCOMMERCE conteste la matérialité de la contrefaçon en se fondant sur l'expertise amiable réalisée par un expert agréé et soutient que la marque CARRE BLANC n'est pas distinctive eu égard aux produits qu'elle désigne, celle-ci se composant de deux termes descriptifs très souvent utilisés s'agissant de linge de maison (le nom « carré » et l'adjectif « blanc »), de sorte que les sociétés CARRE BLANC ne peuvent pas interdire à la société RUEDUCOMMERCE d'utiliser ces deux facteurs descriptifs (de « forme » et de « couleur ») pour présenter les produits à vendre sur la Galerie.

La société RUEDUCOMMERCE précise que les pages litigieuses sont des pages index créées car jugées pertinentes par son outil informatique toutes les fois qu'une même requête est entrée plusieurs fois dans le moteur de recherche interne du site [www.rueducommerce.fr](http://www.rueducommerce.fr). Concernant les mots-clés litigieux, elle soutient que lorsqu'un internaute effectue une recherche sur le moteur de recherche interne du site, l'outil informatique de la société met en relation les mots-clés utilisés par l'internaute avec les pages du site éventuellement visitées par d'autres internautes de même profil ayant fait une recherche. Elle prétend que ces pages sont des pages dynamiques répondant à la requête de l'internaute telle qu'il l'aura formulée et qu'il s'agit d'une technique usuelle, régulièrement utilisée par les sites web notamment les plates-formes marchandes. La défenderesse observe ainsi qu'en tapant le terme CARRE BLANC dans les moteurs de recherche de différents sites (Fnac, Amazon, Darty), ledit terme est repris dans le titre, l'URL et le contenu de la page, alors que le site ne vend pas de produits de la marque en cause. Elle ajoute que les accords grammaticaux inexacts des internautes démontrent l'absence d'une intervention en amont de la société RUEDUCOMMERCE mais qu'en revanche, un contrôle a posteriori a toujours été mis en œuvre par la société, mais celui-ci suppose qu'elle soit alertée par le titulaire du droit

de propriété intellectuelle, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Concernant les « Snippets » la société RUEDUCOMMERCE fait valoir que les descriptifs ne sont pas manuellement et spécifiquement rédigés par la société RueDuCommerce, puisqu'ils reprennent automatiquement la requête ayant généré la page et l'intègre dans un bloc fixe existant.

Elle expose qu'en toute hypothèse, les sociétés CARRE BLANC ne démontrent aucune atteinte à la fonction essentielle de sa marque et aucune confusion pour l'internaute. Elle souligne par ailleurs que ces « Snippets » font tous apparaître la marque «RueDuCommerce » en caractère gras ainsi que l'url du site RueDuCommerce.fr, ce qui suffit à rendre claire l'origine des produits aux yeux des internautes. De plus, il ressort des procès-verbaux de constat que les liens vers les pages du site de la société RueDuCommerce apparaissant dans les résultats des moteurs de recherche suite à une recherche de l'internaute de type « Carré Blanc + nom de produit » mentionnent toujours, très distinctement, l'adresse [www.rueducommerce.com](http://www.rueducommerce.com).

La société RUEDUCOMMERCE conteste enfin l'ampleur de la contrefaçon faisant valoir que les constats d'huissier et les différentes impressions Internet sont principalement des redites. Elle précise ainsi que certaines pages sont reproduites jusqu'à huit fois entre les différents constats et relevé, de sorte qu'il n'y a là qu'une apparence de volume. Elle ajoute enfin que comme le démontre les statistiques de l'outil Xiti qu'elle utilise, les huissiers qui ont procédé au lancement de nombreuses requêtes listées ont systématiquement choisi de cliquer sur le lien renvoyant au site de RueDuCommerce et ont donc mécaniquement contribué à ce que ce lien soit plus visible dans ses résultats de recherche.

Sur ce.

En application de l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle, texte sur lequel la société CARRE BLANC EXPANSION et la société CARRE BLANC DISTRIBUTION fondent leur action en contrefaçon, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public : a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ; b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

Il résulte en outre des textes communautaires que la répression des atteintes aux marques doit obéir aux mêmes règles dans tous les Etats membres de sorte qu'en raison de l'obligation d'interprétation conforme qui pèse sur lui, le juge français doit interpréter sa loi interne en adéquation avec la jurisprudence communautaire.

A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE 12 juin 2008, aff O2 Holdings) a dit pour droit que le titulaire d'une marque enregistrée n'est habilité à interdire à un tiers l'usage d'un signe similaire à sa marque en application de l'article 5, paragraphe 1, b) de la directive 2008/85/CE que si quatre conditions sont réunies :

- un usage de la marque dans la vie des affaires

✓

- un usage sans le consentement du titulaire de la marque
- un usage pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée
- un usage qui doit porter atteinte ou être susceptible de porter atteinte à la fonction essentielle de la marque qui est de garantir aux consommateurs la provenance des produits ou des services en raison d'un risque de confusion dans l'esprit du public.

En l'espèce, il ressort du procès verbal de constat d'huissier dressé les 13, 14 et 20 janvier 2015 que l'huissier de justice après avoir soumis à partir du moteur de recherche google.fr une requête portant sur les mots « solde carre blanc » accède à une page sur laquelle figure en dernière position l'annonce suivante :

« Couette Carre Blanc – Rue du Commerce  
[www.rueducommerce.fr/index/couette%20carre%20blanc](http://www.rueducommerce.fr/index/couette%20carre%20blanc)  
Pour acheter votre couette carre blanc en soldes pas cher et bénéficier du meilleur prix pour couette carre blanc ».

L'huissier ayant cliqué sur le lien ci-dessus constate qu'il accède à une page du site de la société RUEDUCOMMERCE et « l'absence de produit de la marque Carre Banc » ainsi qu'en bas de la page la liste des mots clés qui comprend : « carre blanc soldes/housse de couette carre blanc pas cher/ couettes en soie de soie carre blanc/ carre blanc solde pas cher/ carre blanc solde/ carre blanc petit prix/... ».

L'huissier de justice a réitéré l'opération avec des requêtes comportant les mots suivants : « carré blanc solde », « soldes carre blanc », « carre blanc soldes », « peignoir carre blanc pas cher », « linge de lit carre blanc degriffe », « couette carre blanc », « carre blanc couette », « achat linge de maison carre blanc », « linge de lit carre blanc degriffe », « carre blanc linge de maison », « linge de lit carre blanc », « linge de maison carre blanc », « linge maison carre blanc », « peignoir carre blanc pas cher », « nappe ronde carre blanc », « carre blanc linge de lit », « serviette carre blanc pas cher », « acheter carre blanc draps », « carre blanc pas cher », « carre blanc linge lit », « carre blanc peignoir pas cher », « linge lit carre blanc », « nappe de table carre blanc », « serviette carre blanc », « serviette bain carre blanc », « serviettes carre blanc », « carre blanc linge maison », « linge de lit carre blanc », « nappes carre blanc », « serviette carre blanc », « nappe carre blanc », « peignoir carre blanc », « carre blanc peignoir », « serviette carre blanc pas cher », « carré blanc draps pas cher », « vente couette carre blanc ».

Ces opérations ont conduit aux mêmes résultats en ce sens qu'elles donnent accès à :

- Une annonce constituée d'un titre dans lequel figurent systématiquement les mots « Carre Blanc » auquel est adjoit le type d'objet recherché « couette », « peignoir », « linge de maison », « nappe ronde », « serviettes bain », « draps », « linge », « linge de lit », ou encore « nappe de table » ;
- Sous ce titre figure l'adresse [www.rueducommerce.fr/index/](http://www.rueducommerce.fr/index/) suivi de l'objet de la recherche (couette, peignoir, nappe...) puis des mentions « %20carré%20blanc » ;

- Sous cette adresse URL, est proposé un bref résumé du contenu de la page vers laquelle le lien pointe et qui est rédigé systématiquement selon la même construction, seul le mot clé souligné en gras variant en fonction de l'objet de la requête : « Pour acheter votre **couette carre blanc** en soldes pas cher et bénéficier du meilleur prix pour **couette carre blanc** » avec les mots clefs « carre blanc couette » ; ou encore (avec une requête portant sur les mots clefs « achat linge de maison carre blanc ») selon le modèle suivant : « Pour acheter votre **carre blanc linge de maison** en soldes pas cher et bénéficier du meilleur prix pour **carre blanc linge de maison** ».

Il ressort de ces constatations, qui portent sur 42 recherches fondées sur des mots clefs intégrant les mots « carre blanc », que ces mots sont régulièrement reproduits dans l'annonce au moins une fois dans le titre, une fois dans l'URL et une à deux fois dans la description.

En outre le signe CARRE BLANC est également reproduit sur les pages du site rueducommerce.fr à divers endroits, dans le titre de la page, dans l'adresse URL et au sein de la page en lettres capitales grasses ou non ainsi que dans la liste de mots clés.

Ces constatations caractérisent la reproduction de la marque française n°07 3 534 168 « CARRE BLANC » déposée le 29 octobre 2007, tout comme l'identité voire la similarité des produits, les constatations ayant porté sur des produits de linge de maison (couette, peignoir, serviette, nappe) et la marque ayant été déposée pour désigner divers produits et services, notamment des classes 24 « tissus à usage textile, linge de maison ».

Il convient en conséquence d'apprécier, si l'usage ainsi fait des mots CARRE BLANC généré par l'outil de recherche mis en place par la société RUEDUCOMMERCE porte atteinte ou être susceptible de porter atteinte à la fonction essentielle de la marque qui est de garantir aux consommateurs la provenance des produits ou des services en raison d'un risque de confusion dans l'esprit du public.

A cet égard, il peut être rappelé que la fonction essentielle de la marque est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit ou du service marqué, en lui permettant de distinguer ce produit ou ce service de ceux qui ont une autre provenance.

De même, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (et notamment son arrêt GOOGLE du 23 mars 2010), la question de savoir s'il y a une atteinte à cette fonction de la marque lorsqu'est montrée aux internautes, à partir d'un mot clé identique à une marque, une annonce d'un tiers, tel qu'un concurrent du titulaire de cette marque, dépend en particulier de la façon dont cette annonce est présentée.

A cet égard, il convient de considérer qu'il y a atteinte à la fonction d'indication d'origine de la marque lorsque l'annonce ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute normalement informé et raisonnablement attentif de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers. Ainsi lorsque l'annonce du tiers suggère l'existence d'un lien économique entre ce

tiers et le titulaire de la marque, il y a lieu de conclure qu'il y a atteinte à la fonction d'indication d'origine. Lorsque l'annonce, tout en ne suggérant pas l'existence d'un lien économique, reste à tel point vague sur l'origine des produits ou des services en cause qu'un internaute normalement informé et raisonnablement attentif n'est pas en mesure de savoir, sur la base du lien promotionnel et du message commercial qui y est joint, si l'annonceur est un tiers par rapport au titulaire de la marque ou, bien au contraire, économiquement lié à celui-ci, il convient également de conclure qu'il y a atteinte à ladite fonction de la marque.

Il ressort ainsi de ces éléments que l'appréciation de la contrefaçon ne dépend ni de la distinction entre un système de référencement naturel et le référencement publicitaire ni de l'automatisme ou non des annonces ou pages ainsi générées en liaison avec le système d'optimisation de recherches adopté par une entreprise pour se garantir une meilleure visibilité sur internet.

Ainsi l'usage d'un signe identique à une marque dans le cadre d'un service de référencement naturel est susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction dès lors que cet usage suggère l'existence d'un lien économique entre le tiers et le titulaire de la marque, la différence entre le référencement naturel ou commercial n'ayant d'influence significative que sur l'appréciation du degré de vigilance de l'internaute normalement attentif.

De même, la société RUEDUCOMMERCE tente de s'exonérer en expliquant que le système de référencement querellé n'est pas le fruit d'une quelconque intention ou stratégie frauduleuse de sa part mais « *les scories accidentelles du fonctionnement automatique d'un outil d'audience indispensable aujourd'hui du fait du fonctionnement du moteur de recherche qu'est Google... et qui ne peuvent être corrigées que par une coopération effective avec un opérateur* ».

Il résulte à cet égard du rapport d'expertise amiable élaboré par Monsieur Pierres-Yves BONNETAIN-NESTRERENKO produit aux débats par la société RUEDUCOMMERCE que dans le but d'améliorer un référencement naturel pour garantir une meilleure visibilité d'un site dans les pages de résultat d'un moteur de recherche, l'une des stratégies consiste à permettre une prise en compte (indexation) dudit site par les outils de recherche. Pour ce faire, le site visité utilise un outil permettant d'insérer les mots-clés dans la page vers laquelle l'internaute a été amené de telle sorte que si un autre internaute utilise les mêmes mots clefs, ladite page sera mieux classée dans la liste des résultats puisqu'elle contiendra les termes de la recherche de l'internaute. Les mots-clés utilisés par les internautes sont insérés automatiquement dans des modèles de page statiques et notamment le titre de la page construite de manière similaire (MOTS-CLES – achat/vente MOTS CLES pas Cher – Rue du commerce) mais aussi dans le lien vers la page d'index et dans la description de la page écrite selon un modèle statique (Pour acheter votre produit MOTS-CLES pas cher et profiter... ).

Ainsi, les pages d'index sont créées automatiquement lors de l'utilisation par les internautes du moteur de recherche interne du site rueducommerce.fr et dépendent du fonctionnement de la chaîne de gestion du référencement naturel et du moteur de recherche interne mis en place par la société RUEDUCOMMERCE.

Cependant, il convient de rappeler que la bonne ou la mauvaise foi, le caractère intentionnel ou non des agissements, sont indifférents à la caractérisation d'une contrefaçon étant ajouté que la société RUEDUCOMMERCE ne conteste pas avoir mis en place l'outil produisant ces résultats litigieux, quand bien même elle ne maîtrise pas les mots-clés choisis par l'internaute.

Enfin, le fait que la marque litigieuse soit composée d'une forme et d'une couleur « CARRE BLANC » ne saurait faire obstacle à la contrefaçon dès lors que la nullité de la marque n'est pas poursuivie par la société RUEDUCOMMERCE, qui ne demande pas de tirer cette conséquence du défaut de caractère distinctif qu'elle invoque, étant observé qu'en tout état de cause celle-ci ne saurait être considérée comme purement descriptive pour les produits litigieux à savoir du linge de maison dès lors qu'un carré n'est pas la désignation nécessaire ou générique du linge de maison, pas plus qu'il n'est la désignation de l'une de ses caractéristiques, le linge de lit étant habituellement de forme rectangulaire et celui de table pouvant être aussi de forme ronde ou ovale. En outre, si le substantif « blanc » signifie « linge de maison », il est employé dans la marque CARRE BLANC non comme substantif mais comme adjectif qualificatif signifiant la couleur blanche, qui ne désigne pas davantage une caractéristique du produit alors que le linge de maison peut être de toutes les couleurs unies ou multicolores.

En revanche, il convient d'attacher une importance particulière à la rédaction de l'annonce, dès lors qu'une description adaptée dans l'extrait affiché par le moteur de recherche, qui permet d'optimiser le taux de clic sur le résultat, constitue aussi un moyen d'attirer le consommateur, l'internaute moyennement attentif ayant tendance à déterminer l'origine du produit à la seule lecture de l'annonce.

En l'espèce, quand bien même elle serait le résultat d'une opération automatique, liée au système de recherche adopté par la société RUEDUCOMMERCE, l'annonce est rédigée comme suit: « Pour acheter votre couette carre blanc en soldes pas cher et bénéficier du meilleur prix pour couette carre blanc.»

De même, lorsqu'une requête portant sur les mots clefs « achat linge de maison carre blanc » est effectuée, l'annonce est rédigée comme suit : « Pour acheter votre carre blanc linge de maison en soldes pas cher et bénéficier du meilleur prix pour carre blanc linge de maison ».

Ces annonces types sont placées sous l'adresse URL de la société RUEDUCOMMERCE, elle même placée sous un titre qui combine à la fois la reprise de la marque CARRE BLANC et les termes « RUE DU COMMERCE ».

Ces différents éléments cumulés ont pour effet d'amener l'internaute moyennant attentif à croire en la possibilité de trouver sur le site de la société RUEDUCOMMERCE des produits ayant pour origine la société CARRE BLANC EXPANSION ou à tout le moins l'existence d'un lien économique entre la société RUEDUCOMMERCE et le titulaire de ladite marque, et ce d'autant plus qu'ils apparaissent dans l'espace réservé au référencement naturel, lequel bénéficie en raison de son caractère gratuit d'un crédit supérieur auprès de l'internaute moyennement attentif que celui généralement attaché au référencement publicitaire.

Il ressort de ces éléments qu'en reproduisant les termes CARRE BLANC dans l'adresse URL ainsi que dans la description de l'annonce, et eu égard à la teneur de cette même annonce, la société RUEDUCOMMERCE porte atteinte à la fonction essentielle de la marque CARRE BLANC et commet ainsi des actes de contrefaçon.

### **Sur la concurrence déloyale et le parasitisme**

Les sociétés CARRE BLANC font grief à la société RUEDUCOMMERCE d'utiliser des techniques de référencement avancées pour promouvoir les pages ayant pour titre « CARRE BLANC » qu'elle avait créées. Elles prétendent que la société défenderesse utilise dans la description des pages internet et en tant que mot clé la marque CARRE BLANC. Elles affirment en outre que la société RUEDUCOMMERCE a mis en place un grand nombre de Backlinks depuis de nombreuses pages afin de promouvoir ses pages dans le classement effectué par Google et de tirer profit du trafic des internautes cherchant à accéder aux produits CARRE BLANC et au site carreblanc.com et que grâce à ce mécanisme, le site rueducommerce.fr apparaît très souvent dans les premiers résultats des recherches effectuées sur la marque sur le moteur de recherche Google et ce alors qu'elle ne vend aucun produit de ladite marque.

En réponse, la société RUEDUCOMMERCE conteste l'existence d'une faute constitutive de concurrence déloyale en raison des liens internes relevés. Elle prétend en effet qu'il ne s'agit pas de Backlinks mais d'un simple maillage de « liens internes » au site de RUEDUCOMMERCE, destiné à relier les pages entre elles (page du site A vers une autre page du site A) afin d'éviter la création de pages orphelines, pratiques de référencement prohibées par GOOGLE. Elle considère également que l'intention frauduleuse fait défaut dès lors que les référencements reprochés ne résultent pas d'une campagne de référencement payant (type Google Adwords) mise en place par la société RueDuCommerce (il s'agit uniquement de référencement naturel), et que les référencements reprochés ne concernent qu'un nombre infime de pages et ne portent pas particulièrement sur des produits porteurs pour la société RueDuCommerce. Elle ajoute qu'aucune donnée n'est fournie sur une ampleur du trafic initial du site internet de la société Carré Blanc et de son inflexion du fait d'une captation par la société RueDuCommerce.

La société RUEDUCOMMERCE prétend par ailleurs qu'il n'existe aucun risque de confusion, le consommateur ne peut en effet croire qu'il passe une commande sur le site de la société CARRE BLANC et/ou de produits de la marque alors qu'il se trouve sur le site de la société RUEDUCOMMERCE.

### **Sur ce,**

Il résulte des articles 1240 et 1241 du code civil (anciennement 1382 et 1383 du code civil) que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.



La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

Pour être accueillie, l'action en concurrence déloyale doit être fondée sur des actes distincts de ceux sanctionnés au titre de la contrefaçon.

Le parasitisme, qui s'apprécie dans le même cadre que la concurrence déloyale dont il est une déclinaison mais dont la constitution est toutefois indifférente au risque de confusion, consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel.

En l'espèce, la faute reprochée par la société CARRE BLANC EXPANSION et la société CARRE BLANC DISTRIBUTION à la société RUEDUCOMMERCE serait le détournement de la clientèle par la mise en place de techniques de référencement avancées pour promouvoir les pages internet ayant pour titre CARRE BLANC créées par la société RUEDUCOMMERCE lui permettant ainsi d'être référencée par GOOGLE parmi les premiers résultats et ainsi de tirer profit des internautes cherchant à accéder aux produits CARRE BLANC.

A cet égard, la société RUEDUCOMMERCE ne saurait s'exonérer en affirmant que le référencement reproché est un référencement naturel et qu'il résulte du simple fonctionnement automatique de l'outil de référencement dépendant des requêtes formulées par les internautes dans son propre moteur de recherche alors qu'il n'est pas contesté que cet outil a bien été mis en place par cette dernière.

En revanche, la seule mise en place d'un tel outil, dont la finalité première est d'apparaître dans les premiers résultats du moteur de recherche afin de garantir et conserver une certaine visibilité auprès des consommateurs s'apparente à une campagne de promotion ou de publicité pour démarcher des clients, qui en soi, ne saurait être considérée comme illicite et ne caractérise un comportement déloyal que s'il est établi que ce dispositif a pour effet de détourner effectivement le consommateur d'un concurrent et qu'il en est résulté une perte de chiffres d'affaires pour ce dernier.

En l'espèce, il convient d'observer d'une part, que si le dispositif de référencement mis en place par la société RUEDUCOMMERCE a pu améliorer son référencement dans le moteur de recherche GOOGLE, il n'a manifestement pas conduit à faire apparaître ledit référencement systématiquement au premier rang ainsi qu'il ressort du propre tableau de synthèse élaboré par la société CARRE BLANC EXPANSION et la

société CARRE BLANC DISTRIBUTION dont il ressort que le site rueducommerce, s'il apparaît à 8 reprises en rang 1 (sur 39 cas), est le plus souvent dans une position bien inférieure, et régulièrement n'est pas même dans les cinq premiers résultats.

En outre, si la société CARRE BLANC DISTRIBUTION indique que le détournement de la clientèle peut être estimée à 10% du chiffre d'affaires annuel de son activité e-commerce (lequel serait supérieur à 1 million d'euros), elle ne produit aucun élément permettant de justifier d'une part, d'une baisse effective du nombre des visites sur son site internet et d'autre part, d'une baisse de ses ventes par internet sur la période querellée de telle sorte que le lien entre la mise en place d'un tel dispositif de référencement par la société RUEDUCOMMERCE et une perte de chiffres d'affaires de la société CARRE BLANC DISTRIBUTION n'est aucunement établi.

La société CARRE BLANC DISTRIBUTION sera en conséquence déboutée de sa demande fondée sur la concurrence déloyale et parasitaire.

### **Sur la publicité trompeuse**

Les sociétés CARRE BLANC considèrent qu'en créant des pages visibles sur GOOGLE avec des mentions telles que « Bientôt les soldes couette carre blanc – Achat / Vente couette ... Bientôt les soldes couette carre blanc pas cher et au meilleur prix d'achat : Chez R u e d u c o m m e r c e . F r » , o u e n c o r e <http://www.rueducommerce.fr/Index/couette%20carre%20blanc>, la société RUEDUCOMMERCE a induit en erreur les internautes, en laissant penser que des produits soldés «CARRE BLANC» sont vendus sur le site rueducommerce.fr.

La société RUEDUCOMMERCE rétorque que les sociétés CARRE BLANC se contentent d'affirmer sans démontrer, ni le risque de confusion, ni l'altération du comportement des internautes et encore moins le montant du préjudice, encore une fois disproportionné.

### Sur ce.

En application de l'article L. 121-1 du code de la consommation, une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

L'article L. 121-2 2°, a) du même code précise en outre qu'une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service.

Il ressort de ces articles, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 19 déc. 2013, aff. C-281/12, Trento Sviluppo srl et Centrale Adriatica) que dès lors que les pratiques commerciales trompeuses visées à l'article 6 de la directive 2005/29/CE constituent une catégorie spécifique des pratiques commerciales



déloyales visées à l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive, elles doivent nécessairement réunir l'ensemble des éléments constitutifs d'un tel caractère déloyal et, par conséquent, l'élément relatif à l'aptitude de la pratique à altérer substantiellement le comportement économique du consommateur, en l'amenant à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

En l'espèce, il ressort du procès verbal de constat d'huissier dressé le 24 juin 2015 que des pages visibles sur GOOGLE comme suit ont été créées par la société CARRE BLANC EXPANSION et la société CARRE BLANC DISTRIBUTION « Bientôt les soldes couettes carre blanc – Achat/Vente couette... » et « Bientôt les soldes couette carre blanc pas cher et au meilleur prix d'achat : Chez rueducommerce.fr ».

Si de telles annonces peuvent être trompeuses en ce qu'elles font croire en une disponibilité prochaine sur le site de la société RUEDUCOMMERCE de produits de la marque CARRE BLANC, la société CARRE BLANC EXPANSION et la société CARRE BLANC DISTRIBUTION ne démontrent pas que celles-ci ont eu pour effet d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, faute de justifier d'une baisse des consultations de son propre site internet et/ou d'une baisse consécutive de ses ventes.

Cette demande sera en conséquence rejetée.

#### **Sur les préjudices au titre de la contrefaçon**

La société CARRE BLANC EXPANSION, titulaire de la marque « CARRE BLANC » sollicite une somme provisionnelle de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts, soit un montant de 25 000 euros pour le préjudice moral qu'elle a subi du fait de l'utilisation sans autorisation de sa marque par un concurrent et une somme de 75.000 euros au titre des redevances ou droits qu'elle aurait dû percevoir au regard de l'excellente image et la rentabilité de sa marque sur le marché français. Elle considère que la période pertinente à prendre en compte pour l'évaluation de son préjudice est celle allant du 10 juillet 2010 au 3 mars 2016, date à laquelle les actes de contrefaçon ont cessé. Elle précise toutefois, sur la base des rapports annuels de la société SEMrush que les faits ont au plus tard débuté en janvier 2012 et qu'il résulte des rapports journaliers Pro Ranck Tracker que les actes de contrefaçon n'ont pris fin que le 3 mars 2016, soit 8 mois après l'assignation.

Les sociétés CARRE BLANC sollicitent en outre sur le fondement de l'article 142 du code de procédure civile la communication sous astreinte du trafic généré par la marque CARRE BLANC sur le site rueducommerce.fr. Elles prétendent pour ce faire que la production par la société RUE DU COMMERCE de sa pièce 5 démontre qu'elle est en possession des chiffres précis de consultation de chacune des pages de son site.

En réponse, la société RUEDUCOMMERCE considère que les sociétés CARRE BLANC ne communiquent aucun élément au soutien de leur demande forfaitaire et exagèrent la portée de l'incident en s'efforçant de le dilater dans le temps. Elle prétend tout d'abord qu'il convient de relativiser la portée des résultats obtenus par l'outil SemRush. Elle



affirme en effet que le recours à des bases de données d'initiative privée sans autorité légale n'offre aucune garantie d'ordre procédural sur la véracité de sa remontée dans le temps et la datation desdites pages. Elle rappelle également que cet outil est en réalité un indicateur de positionnement et non de trafic, de sorte que ce n'est pas parce que la société RueDuCommerce était positionnée sur des requêtes contenant le terme « carré blanc » qu'elle a bénéficié d'un trafic significatif. Elle considère par ailleurs qu'à supposer qu'une base de données soit pertinente, ce serait celle du moteur de recherche Google sur lequel le référencement est contesté, qui serait pertinente, et que son outil d'historique ne confirme pas les informations tirées de la volumineuse communication de pages des demanderesses. Elle prétend qu'en tout état de cause, elle ne peut être responsable de la composition des requêtes effectuées librement par l'internaute lambda et du classement de pertinence qui en est issu, d'autant plus lorsque la marque considérée est constituée de deux termes générique. Concernant les résultats issus de l'outil « ProRanckTracker », la société RUEDUCOMMERCE soutient, que comme l'atteste le constat d'huissier du 1er septembre 2015, sa première réaction a été d'enregistrer l'expression « carré blanc » en mot clé négatif dans ses blocs de mots-clés relatifs de son outil automatique de référencement naturel.

Sur ce,

Afin d'évaluer le préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis par la société RUEDUCOMMERCE, il y a lieu, en application des articles L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle, de prendre en considération distinctement toutes « *les conséquences économiques négatives* » de la contrefaçon dont le manque à gagner et la perte subie, mais aussi les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral.

Toutefois, cet article précise que la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

En l'espèce, la société CARRE BLANC EXPANSION demande l'application de cet alinéa dès lors qu'elle précise que compte tenu de sa notoriété, le montant de la redevance qui lui aurait été due si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a été porté atteinte doit être évalué à 75 000 euros, et qu'elle sollicite en sus une somme de 25 000 euros à titre de préjudice moral.

Ce faisant, la société CARRE BLANC EXPANSION ayant fait le choix de solliciter une indemnisation forfaitaire pour réparer le préjudice du fait des actes de contrefaçon, et les demandes fondées sur la concurrence déloyale et parasitaire ayant été rejetées, la société CARRE BLANC EXPANSION et la société CARRE BLANC DISTRIBUTION seront déboutées de leur demande de communication sous astreinte de documents permettant d'évaluer le nombre des consultations depuis le 13 mars 2011 des pages du site rueducommerce.fr contenant les termes



CARRE BLANC ou « carre%20blanc » dans leur URL tant pour le trafic généré par GOOGLE que par d'autres moteurs de recherches, éléments qui ne sont pas nécessaires à l'évaluation forfaitaire de son préjudice.

A cet égard, il ressort des pièces versées que 25 pages ont été créées par la société RUEDUCOMMERCE sur lesquelles sont reproduits les termes CARRE BLANC.

Par ailleurs, il peut être observé ainsi que cela résulte du procès verbal de constat d'huissier dressé le 1er septembre 2015 que la société RUEDUCOMMERCE a pris des mesures pour supprimer les références aux termes CARRE BLANC, l'huissier ayant constaté qu'à cette date aucune offre n'existait après avoir procédé à des consultations des différentes adresses URL du site rueducommerce.fr contenant la marque CARRE BLANC.

De même, aux termes d'un constat d'huissier dressé les 8 et 9 mars 2016, la société RUEDUCOMMERCE justifie de ce que sur la plupart des pages litigieuses une recherche sur la base d'un vocable contenant les mots CARRE BLANC ne donne accès à aucun résultat sur les trois premières pages du moteur de recherche GOOGLE, aucun lien vers le site de la société RUEDUCOMMERCE n'étant proposé, ce que la société CARRE BLANC EXPANSION et la société CARRE BLANC DISTRIBUTION ne contestent pas dès lors qu'elles reconnaissent dans leurs écritures que les actes de contrefaçon ont cessé le « 3 mars 2016 ».

Si la société CARRE BLANC EXPANSION et la société CARRE BLANC DISTRIBUTION produisent aux débats le rapport émanant de l'outil de recherche « SEMrush » dont l'objet principal au demeurant n'est pas de constater des agissements de contrefaçon, mais de donner une visibilité du classement d'une entreprise sur les moteurs de recherche google et bing et de connaître aussi les mots-clefs et positions sur un domaine particulier et mesurer la valeur du trafic d'un domaine, et que ce document a extrait des pages internet du moteur de recherche GOOGLE datant de « février 2012 » faisant apparaître en tapant les termes « carre blanc couette » une annonce renvoyant au site rueducommerce.fr, il convient d'observer qu'aucun élément n'est produit pour garantir la fiabilité et la force probante des constatations sur internet ainsi réalisées, contrairement aux constats d'huissier produits qui prennent le soin de procéder notamment à la description du matériel ayant servi aux constatations, de mentionner l'adresse IP de l'ordinateur ayant servi aux opérations de constat, ou encore de vider la mémoire cache du navigateur préalablement à l'ensemble des constatations.

Ainsi, l'absence de toute précision sur le cheminement donnant accès aux pages incriminées empêche de s'assurer de la fiabilité des résultats ainsi obtenus s'agissant de la date des pages extraites et dès lors ne peuvent être prises en compte pour attester d'actes de contrefaçon à ces dates.

Il sera en conséquence retenue comme période de référence pour les actes de contrefaçon, celle comprise entre le mois de janvier 2015, date du constat d'huissier réalisé par la société CARRE BLANC EXPANSION et la société CARRE BLANC DISTRIBUTION et le mois de mars 2016 étant observé que la société RUEDUCOMMERCE justifie avoir dès le mois de septembre 2015 pris des mesures pour retirer les

termes CARRE BLANC des mots clefs ayant un effet opérant sur leur site en les classant en mots-clef négatifs, étant en outre observé que bien qu'ayant effectué des constatations en janvier 2015, la société CARRE BLANC EXPANSION et la société CARRE BLANC DISTRIBUTION n'ont assigné la société RUEDUCOMMERCE qu'au mois de juillet 2015, soit plus de 7 mois après avoir constaté les agissements litigieux, sans justifier avoir même auparavant alerté ou mis en demeure cette dernière de prendre les mesures pour les faire cesser, et que ce faisant, la société CARRE BLANC EXPANSION a par sa propre attitude aussi contribué à la persistance de la contrefaçon.

Il ressort en outre de plusieurs articles de presse produits que le chiffre d'affaires des sociétés CARRE BLANC est important, un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros étant évoqué dans un article publié dans le Parisien en 2015. Ce faisant, si la société CARRE BLANC EXPANSION, qui sollicite une somme de 75 000 euros correspondant au montant de la redevance qui aurait été demandée à la société RUEDUCOMMERCE si elle avait sollicité l'autorisation d'utiliser la marque CARRE BLANC, n'étaye cette demande d'aucune pièce permettant de constater la réalité d'un tel montant conclu auprès d'autres partenaires, la visibilité manifeste de la marque CARRE BLANC, permet d'évaluer celle-ci à hauteur de 50 000 euros, le surplus étant rejeté.

Le préjudice moral de la société CARRE BLANC EXPANSION et la société CARRE BLANC DISTRIBUTION n'étant nullement caractérisé, cette demande sera rejetée.

Il sera en outre fait droit aux mesures d'interdiction dans les conditions précisées au présent dispositif. En revanche, la demande de publication de la présente décision, non nécessaire à la réparation du préjudice subi, sera rejetée.

### **Sur les dépens et les frais irrépétibles**

Il y a lieu de condamner la société RUEDUCOMMERCE, partie perdante, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à la société CARRE BLANC EXPANSION et la société CARRE BLANC DISTRIBUTION qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 20 000 euros.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire qui est compatible avec la nature de l'affaire.

### **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant publiquement, par jugement remis au greffe, rendu en premier ressort et contradictoirement ;**

- CONSTATE l'absence d'accord des parties sur une mesure de médiation ;

- REJETTE la demande de la société CARRE BLANC EXPANSION et la société CARRE BLANC DISTRIBUTION de voir écarter des débats les pièces produites par la société RUE DU COMMERCE qui ne sont pas traduites en langue française,

- DIT qu'en reproduisant les termes « CARRE BLANC » dans la description des pages qu'elle a créées et notamment dans le titre, l'adresse URL et la présentation du site, visibles dans les résultats dits naturels du moteur de recherche, la société RUEDUCOMMERCE a commis des actes de contrefaçon de la marque française « CARRE BLANC » n° 07 3 534 168 dont la société CARRE BLANC EXPANSION est titulaire ;

EN CONSEQUENCE,

- FAIT INTERDICTION à la société RUEDUCOMMERCE d'utiliser sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, le signe « CARRE BLANC», pour désigner des produits identiques ou similaires aux produits de « linge de maison » et aux « peignoirs » couverts par la marque « CARRE BLANC » et ce, sous astreinte provisoire de 150 euros par infraction constatée pendant un délai de 90 jours, passé un délai de 1 mois à compter de la signification du présent jugement ;

- DIT que le présente tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ;

- CONDAMNE société RUEDUCOMMERCE à payer à la Société CARRE BLANC EXPANSION la somme de 50 000 € en réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon de la marque française « CARRE BLANC » n° 07 3 534 168 ;

- DEBOUTE la société CARRE BLANC EXPANSION et la société CARRE BLANC DISTRIBUTION pour le surplus ;

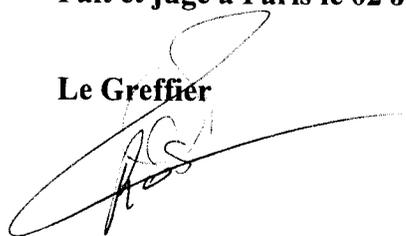
- CONDAMNE la société RUEDUCOMMERCE à payer à la société CARRE BLANC EXPANSION et la société CARRE BLANC DISTRIBUTION la somme globale de 20 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE la société RUEDUCOMMERCE aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Julien LACKER, Avocat Associé de l'AARPI GOMIS & LACKER AVOCATS, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

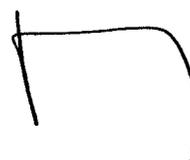
- ORDONNE l'exécution provisoire.

**Fait et jugé à Paris le 02 Juin 2017**

**Le Greffier**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ACS', written over a horizontal line.

**Le Président**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' or 'L' shape.